



## Statuts de l'ASBL Epi St.Gilles

### Titre I : De l'Association

#### Article 1 : De la dénomination

L'Association est dénommée de la manière suivante : Epi St.Gilles.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, lettres, annonces, publications et tout autre document émanant de l'Association. Cette dénomination est immédiatement suivie de l'abréviation ASBL et accompagnée de la mention précise du siège de celle-ci.

#### Article 2 : Du siège et de ses coordonnées

§1 Le siège de l'Association est situé en Belgique, rue Fernand Bernier 40 à 1060 Bruxelles, dans la Région de Bruxelles Capitale.

§2 L'Assemblée générale de l'Association a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu situé sur la commune de 1060 Saint-Gilles en votant sur ce point à la majorité simple.

§3 L'adresse électronique de l'Association est [epi.info@cpasstgilles.brussels](mailto:epi.info@cpasstgilles.brussels).

#### Article 3 : De la durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### Titre II : Du but et activités de l'Association

#### Article 4 : Du but de l'Association

§1 L'Association a pour finalités sociales la lutte contre les phénomènes de précarité ainsi que la lutte pour l'émancipation et l'insertion socio-professionnelle à Saint-Gilles.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par les activités qui suivent :

- La vente à prix réduits à un public précarisé des produits d'alimentation, d'entretien et d'hygiène de qualité ;
- L'organisation auprès de ce même public d'actions individuelles, collectives et/ou communautaires d'information et de sensibilisation à la réflexion sur son mode de consommation ;

§2 Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

### Titre III : Des membres de l'Association

#### Article 5 : Dispositions générales

L'Association est composée de membres adhérents et effectifs qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres.

#### Article 6 : Des membres effectifs

§1 L'Association compte au moins quatre membres effectifs. Ceux-ci disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

§2 Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut présenter sa candidature en tant que membre effectif.

Les personnes physiques doivent être majeures et pouvoir démontrer une motivation désintéressée pour les buts poursuivis par l'Association.

Les travailleurs de l'Association peuvent devenir membres adhérents.

**Epi St.Gilles Association**

Rue Fernand Bernier, 40 (Siège social) et Rue Crickx, 47 (Locaux) à 1060 Bruxelles

0486 82 26 09, [epi.info@cpasstgilles.irisnet.be](mailto:epi.info@cpasstgilles.irisnet.be)

N° d'entreprise : 0607.906.819 – N° de compte : BE65 0910 2120 1296

Les entreprises n'ayant pas de finalité sociale explicite ne peuvent être membres effectifs de l'Association.

§3 Toute candidature doit être motivée et adressée par écrit au Conseil d'administration de l'Association. Ce dernier statue sur la demande de candidature et l'acceptation de celle-ci comme membre effectif lors de sa prochaine réunion ou lors d'une réunion ultérieure. La décision est prise selon le quorum et la majorité prévue à l'article 24 des présents statuts.

Le Conseil d'administration décide souverainement et sans aucune motivation de ne pas accepter un candidat comme membre effectif.

Le Conseil d'administration peut demander aux membres effectifs le paiement d'une cotisation s'élevant à un maximum de 50 euros par an.

Le candidat non admis ne peut se représenter comme membre effectif qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration. Mais il peut proposer sa candidature comme membre adhérent sans devoir respecter de délai.

#### **Article 7 : Des membres adhérents**

Toute personne physique – en ce compris les travailleurs de l'Association – ou morale qui soutient ou souhaite soutenir les buts de l'Association et qui désire devenir membre adhérent peut introduire auprès de l'Association une demande écrite et motivée, précisant les noms, prénoms et domicile des candidats personnes physiques, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social.

La candidature comme membre adhérent peut être proposée simultanément à une candidature comme membre effectif.

Le Conseil d'administration décide souverainement et sans aucune motivation de ne pas accepter un candidat comme membre adhérent. Il prend sa décision selon le quorum et la majorité prévue à l'article 24 des présents statuts.

Les membres adhérents n'ont que les droits et les obligations tels que sont définis dans les présents statuts.

Les membres adhérents ne disposent pas de droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Les membres adhérents ne sont astreints à aucune cotisation.

#### **Titre IV : Des démission, exclusion, suspension des membres de l'Association**

##### **Article 8 : De la démission des membres**

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'administration de l'Association.

##### **Article 9 : De l'exclusion des membres**

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au Règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, sont notamment des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif.

##### **Article 10 : De la suspension des membres**

Après avoir inscrit l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'assemblée générale, le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la prise de décision.

Le membre suspendu conserve cependant le droit d'assister à la séance de l'assemblée générale qui est saisie de la proposition d'exclusion et de s'y exprimer sur cet objet, sans pour autant pouvoir voter.

##### **Article 11 : De la récupération des cotisations**

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

## **Titre V : De l'Assemblée générale de l'Association**

### **Article 12 : De la composition de l'Assemblée générale**

§1 L'Assemblée générale de l'Association est composée de tous les membres effectifs et adhérents de l'Association.

Chaque membre effectif dispose d'un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Les adhérents peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Chaque personne morale membre effective peut être représentée par une ou deux personnes physiques, sans pour autant pouvoir exprimer plus de un vote.

Les pouvoirs publics ne peuvent représenter plus de 25% des votes.

§2 Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un membre de l'Association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une procuration.;

§3 L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'Administrateur présent le plus âgé.

### **Article 13 : Des compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des Administrateurs ;
- La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- L'approbation des rapports d'activité et plans d'action annuels ;
- La décharge à octroyer aux Administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'Association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'Association en Association Internationale Sans But Lucratif, en Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale et en Société Coopérative Entreprise Sociale agréée ;
- Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout Administrateur, tout vérificateur aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- D'exercer tout autre pouvoir découlant de la loi ou des présents statuts.

### **Article 14 : De la réunion de l'Assemblée générale**

§1 Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du mois de mai.

§2 L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale.

§3 Dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, une réunion conviant l'ensemble des Administrateurs, membres et travailleurs de l'Association est tenue. Elle a lieu pendant les heures de travail pour présenter aux parties prenantes le rapport d'activités et un résumé des comptes de l'Association. Elle aborde également le développement économique et social en cours et futur, le bien-être au travail et la politique en matière de gestion du personnel, de recrutement et de formation continue.

### **Article 15 : De la convocation des membres à l'Assemblée générale**

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins huit jours avant l'Assemblée générale.

La convocation sera signée et transmise par le Président au nom du Conseil d'administration.

### **Article 16 : De l'ordre du jour de l'Assemblée générale**

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

**Article 17 : Du vote lors de l'Assemblée générale**

§1 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres effectifs sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée, ou, si demandé par un tiers des membres effectifs présents ou représentés, par vote secret.

§2 En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

§3 Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée peut être tenue 15 jours après l'envoi de la seconde convocation à laquelle sera joint un ordre du jour inchangé.

La seconde assemblée générale peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, à la majorité simple ou à la majorité spéciale selon les cas.

**Article 18 : Des quorums spéciaux et des majorités spéciales retenus par l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'Association en AISBL, en Société coopérative agréée comme Entreprise sociale et en Société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

**Article 19 : De la tenue d'un registre des procès-verbaux et de sa consultation**

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un Administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres et tous tiers justifiant d'un intérêt peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le demandeur doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

**Article 20 : De la communication au greffe du Tribunal de l'entreprise**

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent sans délai et publiées au Moniteur belge.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs.

## **Titre VI : De l'administration et de la représentation de l'Association**

### **Article 21 : De la composition du Conseil d'administration**

§1 L'Association est administrée par un organe d'administration : le Conseil d'administration. Il est composé de quatre personnes au moins, nommées, à la majorité simple, par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

§2 Les administrateurs sont désignés parmi les membres effectifs de l'Association. Au moins un des administrateurs ne représentera pas de pouvoir public.

§3 Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même Administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou le plus âgé des Administrateurs présents.

§4 Chaque personne morale administratrice peut être représentée par une ou deux personnes physiques, sans pour autant pouvoir exprimer plus de un vote.

### **Article 22 : De la démission d'un Administrateur**

Tout Administrateur qui désire démissionner est tenu d'en avertir, par écrit, le Conseil d'administration. Sans prise d'acte du Conseil d'administration endéans les 15 jours ouvrables, la démission est effective.

### **Article 23 : Du mandat des Administrateurs**

Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Toutefois, les frais exposés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont indemnisés, sur base de la présentation de justificatifs.

Les Administrateurs sont en charge des intérêts de l'Association et non de leurs intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'ils représentent ou qui les ont mandatés.

En aucun cas les administrateurs ne font prévaloir leurs intérêts personnels dans leur gestion de l'Association.

### **Article 24 : Des réunions, délibérations et décisions du Conseil d'administration**

§1 Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le Président ou, à défaut, par un Administrateur, par écrit ou par courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tient. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

§2 Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

§3 Ses débats sont confidentiels et ses décisions sont prises de manière collégiale et solidaire.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 %.

Un Administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre Administrateur, porteur d'une procuration écrite – éventuellement transmise par courriel – le désignant nommément.

### **Article 25 : De la tenue d'un registre des procès-verbaux et de sa consultation**

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

### **Article 26 : D'un conflit d'intérêt et des démarches applicables**

§1 Un conflit d'intérêt est une situation injuste dans laquelle une personne ayant à accomplir une fonction d'intérêt général, tel qu'un agent public (fonctionnaire, juré, tuteur, expert judiciaire, témoins), un avocat, un médecin, un homme politique, un cadre ou un dirigeant d'entreprise se trouve avec des intérêts personnels qui sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée, l'intérêt de son administration ou de sa société.

De tels intérêts en concurrence peuvent la mettre en difficulté pour accomplir sa tâche avec neutralité ou impartialité.

Même s'il n'y a aucune preuve d'actes préjudiciables, un conflit d'intérêt peut créer une apparence d'indélicatesse susceptible de miner la confiance en la capacité de cette personne à assumer sa responsabilité.

§2 Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§3 Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'Assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'Assemblée générale. Si elle le juge préférable, l'Assemblée générale peut choisir d'exclure le membre des délibérations et du vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué ».

#### **Article 27 : Des pouvoirs du Conseil d'administration et de la manière de les exercer**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il les exerce collégalement. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre Administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'Association est représentée de façon individuelle par le Président du Conseil d'administration, qui signe les actes de l'Association régulièrement décidés par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale. Le président peut déléguer par écrit ce pouvoir de représentation à un autre Administrateur, pour un acte déterminé ou pour une période déterminée.

#### **Article 28 : De la représentation de l'Association**

§1 Le Conseil d'administration peut toutefois confier son pouvoir de représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs Administrateur(s), un ou plusieurs membre(s) effectif(s) ou adhérent(s) de l'Association ou même à un ou plusieurs tiers à l'Association. Si le pouvoir de représentation est confié à plusieurs personnes, elles agissent conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour fixer l'étendue des pouvoirs des représentants ainsi que les éventuels salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée déterminée fixée par le Conseil d'administration et en ce cas rééligibles. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Toute personne habilitée à représenter l'Association qui désire démissionner est tenue d'en avertir, par écrit, par lettre recommandée, le Conseil d'administration.

La personne démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'elle puisse être raisonnablement remplacée.

§2 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un Administrateur délégué à cet effet) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

§3 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du Tribunal de de l'entreprise sans délai. La publication de ces actes rend la délégation de représentation opposable aux tiers.

#### **Article 29 : De l'obligation personnelle des Administrateurs**

Les Administrateurs ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

**Article 30 : Des libéralités faites au nom de l'Association**

Le trésorier ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

**Titre VII : De la gestion journalière de l'Association**

**Article 31 : De la désignation d'un Administrateur délégué à la gestion journalière**

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'Association.

Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs Administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil ou ne sont pas membres de l'Association – ,qu'il choisira en son sein, ou parmi les membres de l'Association ou même parmi des personnes non membres de l'Association, et dont il fixe éventuellement le salaire, les appointements ou les honoraires. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Au cas où il y aurait plusieurs délégués à la gestion journalière, chacun d'eux peut exercer ses pouvoirs de gestion de façon individuelle.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont désignés pour un an et en ce cas rééligibles. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière qui désire démissionner est tenu d'en avertir, par écrit, le Conseil d'administration.

La personne démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'elle puisse être raisonnablement remplacée.

**Article 32 : De la communication au greffe du Tribunal de l'entreprise**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai.

**Article 33 : De l'obligation personnelle des Administrateurs délégués**

Les Administrateurs délégués à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

**Titre VIII : De la responsabilité des Administrateurs et Administrateurs délégués à la gestion journalière de l'Association**

**Article 34 : De la responsabilité des Administrateurs et Administrateurs délégués à la gestion journalière**  
Envers l'Association et les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit de commun, de la loi ainsi que celles des statuts.

Par ailleurs, ils sont responsables des manquements de leur gestion.

Ils s'engagent à faire respecter au sein de l'Association une tension salariale de 1 à 4 si l'association emploie de 1 à 50 salariés ; de 1 à 5 si l'association emploie de 51 à 250 salariés ; de 1 à 6 si l'association emploie plus de 250 salariés. Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de l'association, en ce compris les avantages légaux et extralégaux.

**Titre IX : De la désignation d'un commissaire**

**Article 35 : De la désignation d'un commissaire**

Dans le cas où l'Association serait tenue de désigner un commissaire, le Conseil d'administration désignera le commissaire parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Cette désignation vaut pour une durée de trois ans renouvelable.

## **Titre X : Du financement de l'Association**

### **Article 36 : Du financement de l'Association**

L'Association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des cotisations, des donations – legs et d'autres dispositions testamentaires, obtenus tant pour la réalisation des buts de l'Association que pour soutenir un projet spécifique.

L'Association peut à tout moment lever des fonds de toute autre manière légale.

## **Titre XI : De la comptabilité de l'Association**

### **Article 37 : De l'exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 38 : De la présentation et de l'approbation des comptes annuels**

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 39 : De la tenue des comptes et du budget ainsi que de leur publicité**

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'Article 3 :47 §7 du Code des sociétés et des associations de la loi du 23 mars 2019.

### **Article 40 : De la conservation des documents comptables**

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

## **Titre XII : Du Règlement d'ordre intérieur de l'Association**

### **Article 41 : Du Règlement d'ordre intérieur**

Un Règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

## **Titre XIII : De la dissolution de l'Association**

### **Article 42 : Des modalités en cas de dissolution de l'Association**

§1 Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

§2 Le Conseil d'administration décide de la destination du patrimoine de l'Association, qui devra être transmis à une ou plusieurs Associations sans but lucratif dont les buts poursuivent la lutte contre la précarité des personnes et des familles sur le territoire de Saint-Gilles.

## **Titre XIV : De la disposition spécifique de renvoi**

### **Article 43 : Du renvoi au code des sociétés et associations**



Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.